

lents ouvriers, que ce sont de braves gens à tous égards. Ils travaillent consciencieusement et ne provoquent pas plus de plaintes que les blancs. La raison pour laquelle on restreint l'application de cette règle aux grandes villes, c'est que dans ces cas les occasions d'ivrognerie et de mauvaise conduite sont beaucoup plus nombreuses; mais dans une campagne, quel que soit l'état d'agglomération des habitants, les Indiens peuvent toujours faire d'excellents sujets. Il importe que nous traitions convenablement les Indiens et s'il surgissait des cas spéciaux non visés par ce projet de loi, je suis persuadé que le Parlement les traiterait avec générosité; mais à mon point de vue 10,000 est le chiffre qui convient, et je ne voudrais même pas le réduire à 8,000.

M. BRADBURY: La discussion se poursuit comme si le principe même du bill était juste; mais je réitère mon opposition au bill même dans son essence, car vous demandez en réalité au Parlement d'infirmes les traités conclus par la Grande-Bretagne avec les Indiens, et il ne me paraît pas que vous ayez droit de le faire.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: L'honorable député ne pense-t-il pas que c'est à l'occasion de la première lecture du projet de loi qu'il y aurait eu lieu de mettre en doute le principe même du bill, et non pas lors de sa discussion en comité.

M. BRADBURY: J'étais sur le point de faire observer que, sous le régime de la loi existante, vous êtes tenu de consulter l'Indien avant de pouvoir lui enlever un seul acre de sa réserve; mais par le moyen du présent bill, vous le privez de son droit d'être consulté et de ne se défaire que de son plein gré des biens affectés à son entretien. J'ai donné lecture à la Chambre d'une pétition de la part des Indiens des Six-Nations me priant de faire observer au Parlement que leur réserve se trouve visée par le présent projet de loi, car ils se trouvent établis dans un rayon de 10 milles de Brantford.

M. NESBITT: Il n'est pas applicable dans leur cas.

M. BRADBURY: Ils sont d'avis contraire. Au reste, nous devrions montrer autant de zèle pour la sauvegarde des droits des autres Indiens que pour la sauvegarde des droits des Six-Nations.

M. NESBITT: Certainement.

M. BRADBURY: Des paroles du ministre j'ai conclu que, dans sa pensée, lorsque ces terres furent attribuées aux Indiens on ne se proposait pas de leur accorder le bénéfice de la plus-value que prendraient ces terres dans la suite des années.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que dans le temps, on ne

M. NESBITT.

prévoyait pas que cette plus-value serait tellement exorbitante, et que nous nous trouvions en présence d'une situation inattendue.

M. BRADBURY: Lors de la conclusion de ces traités, les Indiens étaient puissants dans le pays, et le gouvernement anglais leur garantit la possession de ces terres, et sûrement ils ont droit de réclamer jusqu'au dernier sou de leur plus-value. Certes, il incombe au Gouvernement de voir à ce que la juste valeur de ces terres soit dans tous les cas assurés aux Indiens. Je reconnais franchement qu'il y a lieu de légiférer en vue d'obtenir, s'il est possible, une rétrocession; mais je ne saurais admettre qu'on est en droit de ne pas tenir compte des Indiens, de ne pas les consulter.

D'après ce que je connais personnellement des Indiens du Manitoba, je crois juste de dire que l'Indien, en général, est assez intelligent pour juger, du moins dans une certaine mesure, s'il est ou non de son intérêt de vendre. Je reconnais franchement qu'ils ne sont pas aptes à juger sainement de la valeur des terres; je reconnais qu'il ne serait pas sage peut-être de les mettre à même d'aliéner d'eux-mêmes leurs terres, car ils ne sont pas rompus aux affaires; mais le ministre est le tuteur des Indiens et il lui incombe de les protéger à cet égard. Le présent projet de loi ne tient aucun compte de l'Indien, et viole un traité sacré, sans leur donner voix au chapitre. Je ne saurais approuver cette manière de faire.

L'hon. M. OLIVER: Je dois répéter ce que j'ai dit précédemment; je nie absolument que, en suivant à l'égard des Indiens la ligne de conduite que nous avons annoncée, nous violions des droits qui leur auraient été conférés par le traité. Il est vrai que le traité leur a garanti une certaine étendue de terres; mais au fond ce que le traité leur garantissait c'étaient les avantages et les revenus assurés par ces terres, et je maintiens que leur simple occupation de terres représentant une grande valeur marchande ne leur est d'aucun avantage, et que le Gouvernement néglige de leur assurer le plein bénéfice du traité, s'il se borne à leur laisser occuper des terres dont le prix de vente suffirait pour assurer leur existence ou les aiderait à gagner leur vie dans des conditions convenables. Je me permettrai de signaler un cas particulier. Je fais allusion à la réserve des Piéguans, à proximité des premiers soulèvements des montagnes Rocheuses, et qui est occupée par un rameau des indiens Pieds-Noirs. Leur agriculture ne faisait aucun progrès, leurs troupeaux étaient peu nombreux, ils étaient loin d'être en voie de prospérité et de progrès. Par le moyen de la vente d'une partie de leur réserve à des conditions très avantageuses, ils furent mis à